



ARRETE

A/2022/3341/MATD/DNARPROMA/SGG

**PORTANT AGREMENT DE L'ORGANISATION ENVIRONNEMENT ECOLOGIE
GUINEE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA
DECENTRALISATION**

Vu la Charte de la transition ;

Vu la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué n°01 du septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant structure du Gouvernement de la transition ;

Vu le Décret D/2021/050/PRG/CNRD/SGG du 27 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la transition ;

Vu la demande d'agrément présentée par **Environnement Ecologie Guinée** en abrégé **E-ECO-224**.

ARRETE

Article 1^{er}: **Environnement Ecologie Guinée** en abrégé **E-ECO-224** est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale de développement, apolitique et à but non lucratif.

Article 2: Le présent arrêté qui a une durée de (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, **E-ECO-224** n'aura pas demandé son renouvellement.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques de la DNARPROMA, des activités réalisées par l'ONG conformément aux objectifs assignés dans ses statuts et son plan d'action et ce, aux frais de celle-ci.

Article 3: Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité de tutelle dans le cas où l'Association :

- a définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- s'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

Article 4: Le siège social de **E-ECO-224** est fixé à Dubreka.

Article 5: **E-ECO-224** a pour objectifs :

- Rechercher des voies et moyens appropriés pour soutenir et encourager toutes actions visant la promotion et le développement environnemental ;
- Participer à la protection de l'environnement (hygiène, assainissement, etc) ;
- Participer à la protection de la faune et flore de l'écosystème ;
- Promouvoir des activités d'informations, de communication et de sensibilisation pour résoudre les problèmes liés à l'environnement ;
- Créer un cadre d'échange et de partenariat afin de bien mener les activités environnementales.

Article 6: **E-ECO-224** est autorisé à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national de développement et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7: Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, **E-ECO-224** est tenu de conclure des partenariats avec les Départements Ministériels et/ou les services techniques concernés. Il doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8: **E-ECO-224** doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale de Régulation et Promotion des ONG et Mouvement Associatif (DNARPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9: E-ECO-224 est tenu au respect des dispositions de la loi L/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de **Environnement Ecologie Guinée** devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de **Environnement Ecologie Guinée** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 11: le présent Arrêté d'Agrément qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié au journal officiel de la République.

17 NOV. 2022

Conakry le.....

AMPLIATIONS

PRG/SGG.....1
Ministères Concernés.....2
E-ECO-224.....1
Archives.....2/6



Mory CONDE